CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROLLIN,

Sur la nouvelle comptabilité en francs, & le retirement des anciennes monnoies de billon, de cuivre & de métal de cloches,

AU NOM DE LA COMMISSION DES MONNOIES.

Séance du 29 vendémiaire an 7.

20 Octobre 1798.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS attendez avec impatience le moment où vous pourrez faire disparoître de la circulation une effigie qui rappelle sans cesse les siècles odieux de l'esclavage. Il ne convient pas sans doute qu'après tant de triomphes l'empreinte de nos fers demeure plus long temps imprimée sur les signes de la fortune publique. Vous avez détruit les tyrans; vous avez renversé leurs statues: vous effacerez jusqu'à la dernière

trace des bas reliefs qui les représentent ; vous donnerez en même temps à toutes vos matières métalliques en circulation un tel degré de pureté & d'immutabilité, qu'il n'y ait aucunes puissances en Europe qui ne soient forcées de vous imiter, lorsqu'elles voudront inspirer une juste confiance dans leurs relations commerciales. Ce sont là les grands objets sur lesquels le Directoire exécutif, par son message du 7 fructidor dernier, appelle spécialement votre attention.

Votre commission des monnoies (1), profondément pénétrée de l'importance du travail que vous lui avez confié en lui renvoyant ce message, a pensé qu'elle devoit, avant tout, s'environner des hommes dont les lumières pourroient le plus efficacement concourir à lever tous les obstacles qui jusqu'à présent se sont opposés à la refonte générale des monnoies.

Déja elle avoit rapproché tous les principes que lui offroit sur cette matière la vaste science de l'économie politique ; déja elle avoit calculé, pesé & adopté toutes les bases du projet de résolution qu'elle auroit à vous présenter, lorsque de nouvelles réflexions l'ont arrêtée dans sa marche. Ces réflexions, dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte rapidement, lui ont paru d'une nature si délicate, qu'elle auroit craint tout à la fois de blesser les intérêts de la République, & de compromettre la gloire de la France savante, si elle eût trop précipité les mesures générales qu'elle avoit à vous proposer. Au reste, votre attente ne peut guère aller au-delà de cinq ou six décades, & rien n'empêche que vous n'adoptiez dès à présent les mesures partielles & très urgentes que je soumettrai dans un instant à votre discussion.

Lorsque la Convention a adopté & consacré notre système actuel des poids & mesures, l'ancienne académie des sciences n'avoit d'autres données à sa disposition pour

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple Pons (de Verdun), Cabanis, Joubert (de l'Hérault), André (du Bas-Rhin), & Rollin (de la Loire inférieure).

résoudre ce grand problême, que la mesure du degré du méridien déduite des triangles de Cassini. L'académie ne se dissimuloit pas qu'il restoit quelques incertitudes, bien légères, il est vrai, sur la précision absolue de ces anciennes opérations. La science n'avoit pas encore fait tous les progrès qu'elle a faits depuis, & qui illustrent aujourd'hui les savans que la France possède dans son sein : les divisions ni la construction des instrumens en usage n'avoient point alors l'étonnant degré de justesse qu'elles ont acquis.

Cependant la différence qui pouvoit résulter de toutes ces causes entre la longueur du mètre absolu & celle qui dérivoit des mesures de Cassini, n'étant, en quelque sorte, qu'une quantité infiniment petite, il restoit démontré que l'on pouvoit, sans aucune erreur sensible, adopter cette dernière mesure pour tous les usages ordinaires de la vie civile, non seulement pour les longueurs, mais aussi pour les surfaces, & même les solides & les poids en général.

Mais lorsqu'il s'agit d'en faire l'application immédiate aux valeurs des deux métaux les plus précieux, votre commission a cru devoir devenir plus sévère & ne rien précipiter ; & quoiqu'elle ne se soit pas dissimulé que ce que l'on appelle tolérance, en style monétaire, ou remède de poids & d'alloi, soit considérablement supérieur à la différence présumée qui cause aujourd'hui nos inquiétudes, & que par conséquent l'une pourroit couvrir l'autre, il lui restoit toujours le doute de savoir si, en effet, elles se compenseroient mutuellement, ou si la seconde différence ne s'ajouteroit pas à la première : elle a consulté, sur cet objet, des savans célèbres, & tous lui ont conseillé de suspendre son rapport.

Elle y étoit déja déterminée par une autre considération majeure, & que vous approuverez sans doute. La France libre, qui a droit de prétendre à tous les genres de gloire, s'est proposé d'offrir à l'univers une mesure invariable, qu'elle aura, en quelque sorte, arrachée à la nature par le travail le plus pénible. Pour y parvenir, des opérations

ſublimes ont été entrepriſes & exécutées par nos aſtronomes les plus célèbres, ſur la plus grande étendue du méridien qui jamais ait été meſurée par la main des hommes. Ce travail, digne de figurer à côté des grands événemens qui illuſtrent le berceau de la République françaiſe, eſt enfin terminé. Le préſident de l'Inſtitut national vous en a lui-même rendu compte dans l'une de vos ſéances; & dans peu vous jouirez de ce grand réſultat qu'attendent impatiemment toutes les compagnies ſavantes de l'Europe. Vous ſerez maîtres alors de ce type univerſel, ſur lequel repoſe en quelque ſorte l'harmonie de toutes les ſphères.

Ce type une fois reconnu, d'autres expériences, ſans doute d'une délicateſſe extrême, mais qui n'exigent ni longueurs, ni déplacement, vous donneront le poids abſolu du centimètre cube d'eau diſtillée; & c'eſt alors que votre commiſſion, ſecondée des lumières de l'Inſtitut national, ſe croira en état de vous préſenter le projet d'une loi grande & immuable ſur la refonte générale des monnoies. Il n'y aura plus de doutes, plus d'incertitudes ſur le poids abſolu du gramme conſidéré comme unité monétaire : le rapport de votre commiſſion les effacera tous; elle ne négligera d'ailleurs aucune des meſures qui pourront lui ſervir à concilier les intérêts de l'État & du commerce avec celui des ſciences. Avant de monter à cette tribune, elle interrogera ſoigneuſement tous ceux qui, par leurs vaſtes connoiſſances dans cette partie, ſont dignes de concourir à aſſurer la gloire & la proſpérité de leur patrie; elle s'appliquera ſur-tout à déjouer l'infame agiotage & la fraude, en mettant chaque citoyen en état de faire lui-même l'eſſai de toutes les monnoies qui lui ſeront préſentées.

Pour arriver à ce but ſi déſiré, nous préſumons que deux mois pourront ſuffire : juſque là, nous prions le Conſeil de ne rien exiger au-delà des projets de réſolution dont je vais avoir l'honneur de l'entretenir, & dans leſquels nous avons écarté avec ſoin tout ce qui concerne le retirement & la refonte des matières d'or & d'argent.

Il exiſte, depuis long-temps, des embarras qui ſe multiplient tous les jours dans la comptabilité & dans les opérations de la tréſorerie nationale par la différence des valeurs réelles du franc à la livre tournois. Ces embarras ſe font même ſentir à chaque inſtant dans l'achat ou la vente des objets de première néceſſité. Sur la pièce de cinq francs, il arrive ſouvent que l'artiſan perd quinze deniers, & toujours au moins il en perd trois : il eſt temps de faire ceſſer cette gêne & cette perte, qui tombent plus particulièrement ſur le pauvre que ſur l'homme riche, qui trouve bien le moyen d'eſcompter au taux légal. C'eſt ici un des premiers abus que votre commiſſion vous propoſe de détruire.

Pour réuſſir à ſimplifier la comptabilité & à lui donner cette uniformité ſi déſirable, il vous ſuffira, citoyens légiſlateurs, de développer dans une loi particulière le principe que vous avez déja conſacré en décrétant que les contributions pour l'an 7 ſe percevroient en francs & non en livres tournois.

Un ſeul point nous a arrêtés quelque temps. Il s'agiſſoit de nous fixer ſur le mode de paiement qu'il conviendroit d'adopter en faveur des rentiers & penſionnaires de l'État. Votre commiſſion a cru qu'il feroit juſte de conſidérer purement & ſimplement leurs créances quoiqu'énoncées en livres tournois, comme ſi elles l'étoient en francs, ſans aucune modification ni réduction. Elle ne s'eſt pas diſſimulé qu'il en réſulteroit quelque perte pour l'État, puiſque la différence du franc à la livre eſt d'un quatre-vingtième en faveur du franc ; mais cette claſſe d'hommes lui a paru mériter quelque ſacrifice en dédommagement des pertes & des retards qu'elle a éprouvée juſqu'ici.

Quant au mode de perception des contributions & aux termes où aucune ſomme ne devra être évaluée & perçue qu'en francs, décimes & centimes, vous les jugerez d'une exécution facile, même dans les campagnes, & nous ne vous les propoſons qu'après en avoir conféré avec le miniſtre des finances, qui nous a lui-même facilité les moyens d'arriver au but dans le moindre délai.

Notre second projet de résolution, comme vous le verrez, renferme plusieurs objets. Le premier est d'ôter de dessous les yeux du peuple, du moins autant qu'il est en nous dans le moment présent, ces formes abhorrées qui ne peuvent que souiller l'imagination d'un républicain français, & le contrister en lui rappelant le souvenir de ses maux. Si nous pouvons dans quelques mois en effacer jusqu'au dernier vestige, ce sera un véritable triomphe à ajouter à tant d'autres triomphes de la grande nation.

Le second objet que nous avons en vue, & celui-ci est de la plus haute importance, c'est de frapper à mort le plus odieux des brigandages qui inonde toute la République de fausses monnoies de matière de cloches, & qui fait perdre chaque jour des millions au trésor public. Nous ne doutons pas qu'il n'en existe de nombreux ateliers sur plusieurs points de la République ; & l'on ne peut plus aujourd'hui se répondre de la qualité de cette sorte de numéraire qui est en circulation.

Le gain en est si énorme & présente tant d'appâts à la cupidité, que, sur une valeur intrinsèque de sept ou huit sous, l'on en retire au-delà de quarante sous monnoyés.

De toutes les conspirations, il n'en est point de plus terrible que celle qui attaque ainsi le nerf de l'Etat, & tend à dessécher la principale source de la prospérité publique. Vous devez vous hâter de couper toutes les têtes de l'hydre en jetant cette monnoie infame hors de la circulation, sans qu'il puisse jamais en reparoître autre chose que la portion de cuivre épuré qu'elle contient.

Le billon en général n'est guère altéré que par l'usure & par le frottement ; mais cette seule cause lui a tellement fait perdre de son degré de fin, qu'il ne peut plus être admis au trésor public pour sa valeur nominale, sans une perte considérable. Nous vous proposons de la réduire, en attendant son extinction totale qui devient chaque jour plus nécessaire. Peut-être même vous proposerons-nous de n'en plus frapper

à l'avenir : c'eſt un point ſur lequel nous conſulterons ſpécialement l'intérêt du commerce.

Enfin, pour remplacer le billon, le cuivre à effigie royale & la matière de cloches, nous vous propoſons d'ordonner la fabrication d'une monnoie de cuivre au type républicain. Cette nouvelle monnoie ſera ſucceſſivement miſe en circulation à meſure que l'ancienne diſparoîtra. Nous nous ſommes déja aſſurés que les ateliers & la matière ſont diſpoſés pour cet important travail, & que ſa promptitude ne laiſſera aucun vuide ſenſible entre la rentrée des pièces anciennes & l'émiſſion de la nouvelle monnoie.

Dans la crainte de prendre trop de temps ſur la longueur de la ſéance, votre commiſſion a voulu que l'expoſé que je viens de vous faire fût ſuccinct & rapide. Ainſi il eſt de mon devoir de m'arrêter ici, & de paſſer de ſuite à la lecture des deux projets de réſolution que je ſuis chargé de préſenter au Conſeil. Je ne puis toutefois me diſpenſer de lui obſerver encore, & je le ſupplie de ne pas perdre de vue un ſeul inſtant cette dernière conſidération ; c'eſt que l'émiſſion qui ſe fait des monnoies de matière de cloche eſt ſi multipliée, elle s'accroît à tel point, la fabrication en eſt ſi facile & à ſi peu de frais par le ſimple moulage, enfin le peuple apporte un tel degré d'incurie ſur l'admiſſion ou le rejet de ces ſortes de monnoies quand on les lui préſente, que toute la République en ſera bientôt infeſtée, & que chaque moment de retard dans l'émiſſion d'une loi répreſſive ne pourroit que cauſer un préjudice notable aux intérêts de l'Etat.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur la nouvelle comptabilité en francs.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe de fixer pour l'avenir les règles de la comptabilité, conformément au nouveau ſyſtême des poids & meſures, & de ne compter qu'en francs toute ſomme qui devra entrer au

tréſor public, ou en ſortir, afin d'établir ſans entrave une juſte balance entre la recette & la dépenſe, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivôſe prochain, toute ſtipulation & comptes de valeur monétaire pour le ſervice public de l'exercice de l'an 7 ne pourront être énoncés qu'en francs & fractions décimales de franc. En conſéquence, les traitemens des fonctionnaires publics, & les impoſitions de toute nature de l'exercice de l'an 7, ſeront calculés & payés en ces valeurs, en ſubſtituant le franc à l'ancienne livre tournois.

II.

A partir de la même époque, toute tranſaction ou actes entre particuliers exprimeront également les ſommes en francs, décimes & centimes, ou les ſommes ſeront cenſées évaluées de cette manière quand même elles ſeroient énoncées en livres, ſous & deniers.

III.

L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-deſſus déſignée, ſoit entre particuliers, ſoit pour le ſervice public, ſera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expreſſion de franc ſe trouveroit écrite dans les actes, au lieu de celle de livre, ſauf le cas où la valeur du nouveau franc auroit été formellement ſtipulée.

IV.

Les pièces d'or & d'argent à l'ancien type, & au poids légal, continueront à avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs, mais à la charge, par celui qui ſe libérera, d'ajouter trois deniers à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

V.

Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an 7 continueront à être payées jusqu'à leur entière solution en livres tournois ; il en sera compté en la même forme.

VI.

Les prix des fermages des domaines nationaux stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés, pour tous les termes échus antérieurement au premier nivôse prochain, en livres tournois ; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'échéance des baux : mais les quittances porteront après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs & centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

VII.

Les percepteurs & autres receveurs de deniers publics des contributions de l'an 7 ne seront admis à compter de leurs recettes en livres, chez les préposés du receveur général de chaque département, que jusqu'au 5 nivôse inclusivement, & ceux-ci chez le receveur général, jusqu'au 10 du même mois aussi inclusivement. Ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

VIII.

Le Directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses d'après les époques ci-dessus indiquées, & les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances & à la trésorerie.

IX.

Le dernier semestre des rentes & pensions de l'an 6

ſera payé en francs , c'eſt-à-dire un franc pour chaque livre ſans modification ni réduction , & il en ſera de mêm des ſemeſtres à échoir à l'avenir.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur le retirement des anciennes monnoies de billon , de cuivre & de métal de cloches.

Le Conſeil des Cinq-Cents , conſidérant qu'il eſt inſtant de faire promptement diſparoître de la circulation les monnoies qui ne portent point l'empreinte de la République ;

Conſidérant que la monnoie de billon a perdu une grande partie de ſa valeur intrinsèque, & qu'elle ne peut plus avoir cours pour ſa valeur nominale ſans léſer les intérêts de l'Etat ;

Conſidérant enfin que la répreſſion des fauſſes fabrications commiſes ſur les monnoies de cuivre & de métal de cloches exige des meſures promptes & efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute l'ancienne monnoie de billon ou de cuivre qui ne feroit pas frappée au type républicain, ainſi que toute monnoie de matière de cloches,feront progreſſivement retirées de la circulation , & ne pourront être admiſes en paiement des contributions pour leur valeur nominale que juſqu'au premier nivôſe prochain. Toutefois elles ne feront reçues

que jusqu'à concurrence du cinquième de la somme à payer : les quatre autres cinquièmes devront être en matière d'or & d'argent.

I I.

Le délai du premier nivôse étant expiré, les pièces en matière de cloches, pendant les neuf derniers mois de l'an 7 seulement, vaudront ; savoir,

La pièce de deux sous, quatre centimes ;
Celle d'un sou, deux centimes ;
L'ancien sou en cuivre, quatre centimes ;
Les deux liards, deux centimes ;
Le liard, un centime.
La pièce de billon de trente deniers vaudra dix centimes ;
Celle de vingt-quatre deniers, huit centimes ;
Celle de dix-huit deniers, six centimes.

Après ce terme, aucune de ces monnoies n'aura de cours légal.

I I I.

Les monnoies mentionnées dans l'article précédent, rentrées au trésor public, ne seront plus remises en circulation ; elles seront renvoyées aux hôtels des monnoies pour y être refondues.

I V.

Il sera fabriqué, jusqu'à concurrence de dix millions, une monnoie de cuivre au type républicain, ainsi qu'il est réglé par les lois existantes, pour remplacer, au fur & à mesure des rentrées, les pièces retirées en exécution de l'article précédent. Moitié de cette somme sera frappée en pièces d'un décime, & moitié en pièces de cinq centimes.

V.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport de l'administration des monnoies, prendra tels arrêtés qu'il

appartiendra pour appliquer les dispositions des différentes lois rendues en cette matière aux pays réunis à la République.

VI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.